

# Chamoux

## *Délibérations du Conseil de 1834*

Dépôt 08

ADS - Archives de Chamoux 238 E  
Administration générale de la Commune (1808-1954)  
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

#### REMARQUE

On rencontre ici à plusieurs reprises, le **Conseil double** : Conseiller « ordinaires » et Conseillers nommés par le Pouvoir « parmi les plus fortunés »

Transcription : R.D. et A.Dh.. (C.C.A.) 2018

NB :

La mise en page est contemporaine. En général, chaque nouvelle délibération créait une nouvelle page (même pour une même réunion)

Les mots douteux sont placés [entre crochets]

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 08

## Délibération ensuite du rapport de M. l'archiviste de la commission royale pour le diguement de l'Isère.

L'an dix huit cent trente quatre et le douze janvier les syndic et conseil de la commune de Chamoux dument assemblés aux personnes de messieurs Pierre Finas syndic, Joseph Chiesaz Deglise, Jean-Baptiste Thomas, Pierre Neyroud, Ambroise Petit et Michel Plaisance conseillers.

La commission royale pour le diguement de l'Isère ayant daigné s'occuper des **réclamations faites par le Conseil** de cette commune au nom **du Bourg de Chamoux, des trois Berres et Montaranger à qui appartiennent les communaux sur Bourgneuf** qui ont été cotisés pour le diguement voté par délibération du vingt-un juin dix huit cent trente trois ; et c'est tant pour les numéros qui ont été cotés indument que pour faire reconnaître ce qui nous reste de nos dits communaux prélève ce qui appartient au domaine pour le lit de la rivière, la commission en ayant fait faire son rapport par son archiviste et ayant ordonné la communication à notre conseil, on a l'honneur d'y répondre pour les endroits favorables ainsi que pour ce qui est resté en doute de la manière suivante, espérant que la commission accueillera les justes moyens par nous employés ci-après :

D'après le rapport qui en a été fait à la commission royale par monsieur le commissaire archiviste il résulte de ce rapport que le N° 60 ne doit pas être porté ni à la charge desdits hameaux ni de qui que ce soit, cependant ce N° a été cotisé 0.70.25  
que le N° 44 étant garanti par l'ancienne digue ne doit pas supporter l'imposition de : 0.76.27  
dépense : 1.46.52

D'autre part que le N° 45 qui se trouve cotisé pour 1.16 se trouvant déjà garanti pour une portion ne doit concourir d'après le calcul dudit commissaire que pour la portion restante de 35.82 de sorte que l'on doit nous déduire le surplus imposé qui est de : 0.80.70  
L'on avoue ce que le commissaire dit pour le N° 46 qu'il n'a été imposé que portion qui devait l'être à 34.83  
Quant au N° 50 il est dit dans le rapport qu'étant totalement garanti par l'ancienne digue, il ne doit supporter aucune imposition, l'on doit déduire : 2.19.6...  
4.46.9...

L'on demande en conséquent que la commission nous décharge de l'impôt de quatre arpents 46 perches 95 mètres sur lesdits N°s et nous restitue ou tienne compte des quatre ans payés pour ces objets .

La réponse aux articles 3 et 4 est renvoyée aux articles 5 et 6 du rapport ;

- l'on observe préalablement que le domaine n'a droit de prétendre dans nos communaux que le lit de la rivière et ses digues, il n'y en passait déjà qu'une très petite partie de ladite rivière ou par ledit diguement, mais le plus fort hors de nos communaux près des N°s 1, 3, 4, 5 et 6 ainsi qu'on peut le voir par le plan parcellaire ;
- à présent qu'elle est entièrement sur nos communaux, ce n'est que les N°s 1, 3, 4, 5 et 6 qui y gagnent ;
- supportant à présent tout le lit de la rivière, ce qu'elle n'occupe pas doit nous appartenir en entier ;
- l'on doit observer à la commission que nos communaux n'ont qu'un seul mas divisé d'avec les autres ainsi qu'est indiqué par le plan parcellaire par une ligne ponctuée part d'Aiton, une ligne ponctuée du couchant la Grande Route, du midi ils sont sous les N°s de la mappe de Bourgneuf section B. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 27, 44, 45, 46,47, 49, 50 et 51 ;
- ils nous appartiennent en vertu de la transaction passée avec Bourgneuf du 1<sup>er</sup> May 1806 (Perret N°) et mesurés à notre nom sur le nouveau suivi du plan parcellaire.

M. le commissaire par l'art.5 de son rapport ayant fait l'opération de ce que la rivière et ses digues occupaient dans nos communaux, il en résulte que la rivière occupe :

|            |      |                |       |         |
|------------|------|----------------|-------|---------|
| Dans le N° | 8 A. | 1.12,12        | reste | 0.35,2  |
|            | 9    | 0.32,40        | reste | 0.33,14 |
|            | 10   | 2.61,70        | reste | 2.41,20 |
|            | 23   | 0.25,00        | reste | 0.5,40  |
|            | 49   | <u>1.86,32</u> | reste | 0.42,00 |
|            |      | 6.17,54        |       |         |

Il résulte donc **que la rivière et ses digues étant toutes dans nos communaux, et payant pour le diguement**, l'on supplie la commission royale de vouloir déclarer que les N°s portés par les art. 3 et 4 du rapport, ainsi que ceux portés par l'art.6 sous N°s 11,13,14,15 et 16 (quoiqu'ils ne soient cotisés que pour 6 arpents 72 perches 97 mètres, nous sommes privés par le lit de la rivière de plus de 6 arpents), il voudra bien déclarer nous appartenir, de même que le surplus des N°s 8, 9,10 23 et 49 et nous décharger des impositions pour la contenance que la rivière occupe dans ces N°s.

Pierre Néroud

P. Finaz

Ambroise Petit

Michel Plaisance

Simon Molloz

Transcription R.D.

## Délibération pour le revidage du ruisseau descendant de Montendry et réparation.

L'an dix huit cent trente quatre et le quatorze janvier, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés dans le local ordinaire de leur séances aux personnes de

MM. Pierre Finas Syndic,

Jean-Baptiste Thomas,

Ambroise Petit et

le sieur Jacques Chiesaz Deglise absent ,

Conseillers ordinaires, à eux adjoints

MM. Isidore Mamy,

Jean Baptiste Peguet,

Antoine Martin pour Monsieur le Comte de Sonnaz et

Pierre Neyroud,

Michel Plaisance,

Prosper Ferroud,

Jean Amédée Deglapigny

Joseph Maître pour la Vve Gonnet.

lesquels ont l'honneur d'exposer que le ruisseau, soit torrent descendant de Montendry, a abandonné son lit ordinaire faute d'avoir été revidé dans le temps, par la négligence des propriétaires : et s'est jeté dans des pièces particulières **huttinées** <sup>1</sup> et autres où il a fait des dommages considérables et intercepté la route qui tend au Bettonnet.

Il s'agit donc de revider ce canal à la charge des parties intéressées suivant la répartition qui en sera faite à prorata des terrains qui peuvent en souffrir, de la profondeur et largeur qu'il sera jugé nécessaire et d'être autorisés à pouvoir contraindre ceux répartis audit revidage ; à défaut de ce , de payer à prorata sur le pied de une livre septante cinq centimes la journée de travail, le tout ainsi qu'il a été pratiqué en 1827 ainsi qu'en résulte de l'ordonnance du Seigneur Intendant général du 31 mai tout comme en 1830.

Ont paru à la séance les sieurs Joseph et Claude Plaisance intéressés à conserver leurs propriétés, lesquels sans s'opposer à ce qu'on revide ce canal de la manière dite pour cette fois, vu l'urgence, observent :

1<sup>e</sup> : que c'est mal à propos que l'on fait supporter cette dépense à ceux qui souffrent .

2<sup>e</sup> : qu'il est indispensable de lui faire un nouveau canal dans la partie inférieure par les motifs suivants, ce qui ne coûtera rien à la commune : ce torrent étant sur Chamoux devient communal, c'est donc à la commune à l'entretenir dans son lit pour qu'il ne nuise pas aux propriétaires riverains d'autant plus qu'on en reçoit un avantage réel par les pierres qu'il y entraîne.

Combien sont-elles utiles, ces pierres, combien de maisons, de granges, écuries et murs, de clôtures ont été construites par elles tant dans le bourg de Chamoux qu'au grand hameau de Villardizier ainsi que pour diguer.

C'est donc de l'utilité générale que l'on ne peut désavouer, c'est donc un double motif pour être à la charge de la commune.

3<sup>e</sup> : c'est un fait que ce ruisseau ne peut se maintenir dans le canal qui lui a été fixé jusqu'à présent par le trop grand courant qu'il y a jusqu'à la digue de monsieur Dessalins et que là y allant en ligne droite, il retourne par un angle droit dans son canal longeant les propriétés du même ; ce détour trop court est cause qu'il y dépose quantité de marrain <sup>2</sup> au point qu'il est déjà à hauteur de la digue, remplit son canal vers le pont de Pré Courbeau, endommage le chemin public 85 C et 85 O.

Lesdits Plaisance et Ramel observent au Conseil qu'au lieu d'être continuellement exposés à revider ce canal d'une année à l'autre, de voir les chemins publics interceptés, de faire des répartitions qui mécontentent souvent, ils proposent un autre canal (dans la partie inférieure seulement ) qui tendra plus directement au Gellon, sera moins nuisible aux propriétaires riverains.

Ce nouveau canal ne commencera que dans le N° 1597 et à tomber dans un fossé de 200 toises de long en ligne parfaitement droite qui a son débouché au Gellon entre les N<sup>os</sup> 1569 et 1570 ; il ne s'agira que d'élargir ce fossé moyennant indemnité qui ne coûtera rien à la commune.

Il faudra ouvrir un canal depuis le N° 1597 inclus pour aller tomber dans ce fossé de six pieds de large et trois pieds de chaque côté pour remblais total une toise et 4 pieds de large moyennant indemnité.

Ce canal traversant le chemin qui tend au Bettonnet, l'on y fera un pont comme à l'autre, à moyen de quoi le passage ne sera plus intercepté. L'on ne doit pas craindre que les pierres que ce torrent amène aillent dans ce nouveau canal : elles restent déposées très éloignées et ne dépassent pas le pont en pierre qui est sur ce même ruisseau tendant à Villardizier et la Rochette ; et l'intervalle de ce pont pour venir au nouveau canal est bien éloigné.

Ils observent que les terrains et indemnités à payer ne coûteront rien à la commune parce qu'ils sont assurés qu'il se trouve nombre de propriétaires, qui craignent le voisinage du canal actuel, y contribueront pour toute la dépense par souscriptions volontaires. L'on supplie l'Intendant général d'accueillir ce projet et d'envoyer sur les lieux un ingénieur pour en constater l'utilité.

<sup>1</sup> **huttiné** : on voit le mot dans la Mappe (un champ hutiné). Nous n'avons pas trouvé son sens. Par ailleurs, dans un tout autre domaine, hustiner « faire du bruit, quereller, disputer » (cf Louis le Hutin). Aide souhaitée !

<sup>2</sup> **marrain** ou mairien : matériau, pieu, bois

*(autre écriture, lecture difficile)*

Les Syndic et Conseil ont déterminé que le curage sera d'une fois et demi à deux fois la profondeur à commencer dès la digue de M. Dessalins ; qu'à défaut (ceux répartis ci-après) de revider de suite, ils seront tenus <sup>1</sup> de payer les évidages sur le prix de une livre septante cinq centimes la journée de travail ;

Déclarant que chaque journée de travail ne peut être que d'une toise et demi de longueur sur la profondeur, ils ont la conséquence de procéder à la répartition comme suit :

|   |                          |       |    |
|---|--------------------------|-------|----|
| Peguet Jean   | deux toises quatre pieds | 2.    | 4  |
| Ramel Joseph  | six toises six pieds     | 6.    | 6  |
| Plaisance Claude  | sept toises cinq pieds   | 7.    | 5  |
| Ferroud Prosper   | cinq toises un pied      | 5.    | 1  |
| Boisson Jean  | une toise deux pieds     | 1.    | 2  |
| Mamy Vve Jaque  | trois toises un pied     | 3.    | 1  |
| Mamy Vve  | trois toises un pied     | 3.    | 1  |
| Merat Jean  | trois toises trois pieds | 3.    | 3  |
| Jandet Michel   | deux toises trois pieds  | 2.    | 3  |
| Bertholet Françoise Vve Jandet (soit Jandet) Jean Baptiste son fils | deux toises trois pieds  | 2.    | 3  |
| Grollier Nicolas  | deux toises sept pieds   | 2.    | 7  |
| Plaisance Pierre  | trois toises sept pieds  | 3.    | 7  |
| Plaisance Michel  | trois toises sept pieds  | 3.    | 7  |
| Maillet la Vve de François  | quatre toises un pied    | 4.    | 1  |
| Hailoud Antoine   | dix toises quatre pieds  | 10.   | 4  |
| Tournafond Andre  | deux toises deux pieds   | 2.    | 2  |
| David François  | deux toises deux pieds   | 2.    | 2  |
| Maillet Pierre  | deux toises sept pieds   | 2.    | 7  |
| Masset dit Tarin  | trois toises trois pieds | 3.    | 3  |
|   |                          | ..... |    |
|   |                          | 73.   | 5  |
| D'autre part  |                          |       |    |
| Perret Bonnaventure   | sept pieds               | 0.    | 7  |
| Christin Joseph   | treize toises un pied    | 13.   | 1  |
| M.Guillot   | vingt trois toises       | 23.   | 00 |
| Bugnon Claude et Simon  | dix toises trois pieds   | 10.   | 3  |
| Mr le comte de Sonnaz   | douze toises             | 12.   | 00 |
| Lertanoz  | six toises deux pieds    | 6.    | 2  |

L'on supplie en conséquence le seigneur intendant général de vouloir bien approuver cette répartition et d'autoriser M. le Syndic en cas de rénitence <sup>2</sup> de leur faire payer à raison de une livre septante cinq centimes pour chaque journée de travail payable dans les deux jours à date du commandement qui leur sera fait entre les mains de M. le percepteur qui pourra contraindre ledit rénitent [comme] pour les deniers royaux.

En observant que le prompt délai pour l'exécution de ce travail est jugé nécessaire, attendu qu'en le prolongeant, comme l'expérience du passé l'a prouvé que les uns faisant la tâche plus tôt, il s'en trouve qui la diffèrent, ce qui occasionnerait toujours un travail tout à refaire par suite des excès de temps qui peuvent survenir dans l'intervalle.

Ainsi délibéré à Chamoux

Les an et jour susdits

*P.Finaz*

*Thomas*

*Pierre Neroud*

*Ambroise Petit*

*Deglapigny*

*Isidore Mamy*

*Claud. Ant. Martin*

*Joseph Maître Péguet*

Le sieur Michel Plaisance se refuse de signer attendu qu'il possède une pièce en-dessous du chemin et qu'il ne croit pas devoir être réparti à ce sujet.

Ferroud Prosper se refuse de faire sa marque de consentir aux déterminations prévues, vu que toute la commune ne concourt pas au curage dont s'agit.

*Simon Molloz*

*Transcription R.D.*

<sup>1</sup> **À défaut** etc : nous pensons pouvoir rétablir la phrase ainsi : *à défaut de revider de suite, ceux qui sont répartis ci-après seront tenus* etc

<sup>2</sup> **Rénitence** : résistance, non obéissance

**Délibération concernant**  
**- le lit du ruisseau**  
**- le chemin du Bettonnet endommagé**  
**- les réclamations du sieur Guillot et autres**

L'an 1834 et le 7 du mois de février, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de messieurs Pierre Finas, syndic,  
Jean-Baptiste Thomas,  
Pierre Nayroud,  
Ambroise Petit,  
Michel Plaisance, conseillers.  
Le sieur Joseph Chiesaz Déglise absent.

à eux réunis :

Joseph Maitre pour Sieur Claude G..., Prosper Ferroud, Isidore Mamy, Jean-Baptiste Peguet, Jean-Marie André Pépin.  
Avec l'intervention de M<sup>e</sup> Simon Mollot, secrétaire.

Le Conseil pour répondre au soit-montré de Monsieur l'Intendant général de la Division de Savoie du 1<sup>er</sup> février courant, mis en bas de la requête présentée par quelques particuliers de cette commune, observe

1° que l'exposé de la susdite requête repose sur des renseignements inexacts, les déterminations de ce Conseil [prises] en l'An 8 et en l'An 11, sur des [fausses] interprétations données aux arrêtés de Préfecture ensuite des délibérations municipales.

2° que le chemin dont s'agissait alors n'est point le même corrodé dernièrement ; le premier se trouvant sur la rive gauche du ruisseau, et celui dernièrement endommagé se trouvant sur la droite du ruisseau, mais séparé d'icelui par les propriétés de tous les [suppliants ?] dans ladite [requête ?] <sup>1</sup> et d'autres particuliers.

3° que l'arrêté de Préfecture du 28 août 1815, loin de mettre à la charge de la commune les travaux à faire sur la rive droite dudit ruisseau, décide au contraire qu'ils doivent l'être par les propriétaires des terrains riverains en leur déclarant facultatif d'élever les ouvrages définitifs qu'ils jugeront convenables.

4° que conformément à cet arrêté, les propriétaires des fonds sur la rive gauche dudit ruisseau depuis le pont de Villardizier jusqu'à la digue de M. [Desolins] ont dès lors, seuls et sans le concours de la commune, fait les travaux nécessaires pour défendre leurs propriétés contre les [irruptions <sup>2</sup>] dudit ruisseau, soit en revidant le lit de ce ruisseau quand cela était nécessaire, soit en établissant sur son bord des digues en bois ou en pierre provenant du revidage du ruisseau.

5° que si la commune a concouru pour faire exécuter ces travaux, ce n'a été qu'à la [suite des] propriétaires, afin de procurer une exécution prompte et régulière de ces travaux ; mais jamais en exécutant elle-même aucun travail.

6° que la décision de M. le Préfet sus relatée, outre qu'elle a acquis la forme de la chose jugée, tant par l'exécution qu'elle a eue que par le [silence fondé] desdits propriétaires ; car il serait abusif de faire concourir une commune à la défense des propriétés particulières, surtout dans celle de Chamoux qui se trouve traversée par plusieurs ruisseaux dévastateurs, dont les propriétaires voisins pourraient à chaque instant et au même titre réclamer l'aide de la commune.

Que si le conseil avait la faiblesse de consentir dans cette circonstance aux exigences exprimées dans les requêtes des 18, 21, 27 janvier derniers ; ils constitueraient la commune dans la nécessité de garantir tous les propriétaires voisins des ruisseaux des Degalis auxquels ils sont journellement assujettis ; et ceux-ci y auraient autant de droits que les réclamants, puisque les ruisseaux qui dégradent souvent leurs propriétés, endommagent aussi des chemins qui les traversent ; et cependant la commune n'a jamais fait que réparer les chemins, laissant aux propriétaires le soin de garantir leurs propriétés.

7° que l'exposé de la requête du 15 janvier 1834 est mensonger ; le revidage du lit du ruisseau a été ordonné il y a environ 15 mois, conformément au rôle qui répartit le travail entre tous les propriétaires intéressés ; et à raison du risque de chacun ; et a été exécuté de cette manière par tous les cotisés sauf par M. Guillot dans la négligence a contribué - si elle n'a entièrement occasionné - la dernière irruption du ruisseau.

8° la commune n'a donc qu'à s'occuper à faire au chemin dont s'agit un fort gravelage nécessité par la déviation du ruisseau.

---

<sup>1</sup> [suppliants dans ladite requête] ; ces deux mots peu lisibles, et en abrégé...

<sup>2</sup> irruption: par deux fois, le secrétaire écrit : *l'éruption du ruisseau*. Nous transcrivons : *l'irruption du ruisseau*.

9° quant au mode de répartition donc se plaignent les réclamants, le conseil observe encore qu'il n'a eu lieu que selon les avis particuliers que [M. de Sonnaz], ne se trouvait pas compris dans les premiers rôles, n'y ayant aucun intérêt, sa propriété se trouvant trop éloignée du ruisseau pour présumer qu'elle puisse souffrir de la déviation ; étant d'ailleurs garanti par une moraine garnie d'arbres [de haies] et des fossés ; que ce n'est qu'en 1830 qu'il consentit pourtant ... à raison du risque ... éloignés.

10° que la supposition des réclamants dans leurs requêtes les 27 janvier dernier d'abandonner leurs propriétés faute par la commune de les aider à la garantir [n'est pas sérieuse], car on ne peut pas leur supposer assez de désintéressement particulier et de désir de nuire au [public] pour penser qu'ils consentent à abandonner des propriétés qu'ils estiment plus du double de leur valeur.

Et si contre toute vraisemblance et contre tout bon sens ils exécutaient ces suppositions, la commune n'aurait pas à la [souffrir] parce qu'alors le ruisseau ayant un grand espace à parcourir n'aurait plus la force nécessaire pour corroder le chemin. Mais on le répète, ce ne sont là que des suppositions trop futiles et trop dépourvues de sens pour qu'on puisse s'y arrêter ; il en est de même de toute la palinodie <sup>1</sup> que renferme leur requête.

En conséquence le conseil délibère

Que les réclamants ne sont point fondés à demander le concours de la commune pour le curage du ruisseau dont s'agit, qu'il plaise à monsieur l'Intendant à rejeter leur demande, sauf à eux à exécuter les travaux à ce nécessaires, conformément au rôle reçu à ce sujet, et cela avec d'autant plus de raison que la commune est déjà surchargée par la quantité de chemins qu'elle a à entretenir, que d'ailleurs le conseil s'exposerait à des [exclamations] fondées de la part des autres particuliers de la commune qui considèrent le curage dudit ruisseau dans l'endroit dont s'agit, comme un travail d'intérêt particulier.

Michel Plaisance, tant à son nom que des frères Plaisance déclare qu'il ne devrait pas être porté dans cette répartition par ce que sa propriété est séparée par le chemin, et beaucoup plus éloignées que M. de Sonnaz, et qu'ils sont obligés de se garantir du même ruisseau le long du chemin de Ponthurin.

Le conseil déclare que cette observation est fondée.

*P. Finas Thomas Pierre Nayroud Ambroise Petit Michel Plaisance (sic)  
Joseph Maitre Isidore Mamy Peguet + marque de Ferroud Pépin  
Simon Molloz*

*Transcription R.D. et A.Dh.*

---

<sup>1</sup> **palinodie** : d'une façon générale, une palinodie désigne le fait de se contredire ou plus largement toute forme de rétractation ou de désaveu de ce que l'on a dit. (Wpd)

**Délibération pour une coupe de bois  
pour l'affouage des habitants du hameau de Villardizier  
et pour vendre l'écorce des chênes aux enchères.**

L'an dix huit cent trente quatre et le vingt trois du mois de mars, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés dans le local ordinaire de leur séance aux personnes de

Messieurs Jean Amédée Deglapigny syndic,  
Pierre Neyroud,  
Ambroise Petit et  
Michel Plaisance conseillers  
assistés de M<sup>e</sup> Simon Molloz, notaire royal et secrétaire

Le Conseil, d'après l'avis de la commission de Villardizier, demande une coupe de bois pour l'affouage des habitants du hameau de Villardizier sur la forêt qui lui est propre, lieu-dit au Jet dagan <sup>1</sup> de la contenance d'environ 15 journaux confiné par la coupe de l'année dernière dessous, par un bois restant dessus de la même contenance par une coupe de deux ans part Deton <sup>2</sup>, par le Nant Fourchu part de Rochette.

L'on supplie le Seigneur Intendant général d'autoriser de faire l'écorce des bois chênes existants et de les vendre aux enchères moyennant une publication dans différentes communes de la manière qui sera plus amplement ordonné par Monsieur l'Intendant général

*Deglapigny      Pierre Neyroud      Ambroise Petit      Michel Plaisance  
Simon Molloz*

*Transcription R.D.*

---

<sup>1</sup> **Au jet dagan** : ainsi écrit, nous ne reconnaissons pas ce lieu-dit.

<sup>2</sup> **Part Deton** : il faut lire bien sûr : part d'Aiton = du côté d'Aiton. L'orthographe de ce compte-rendu est loin d'être sûre.



## **Délibération du conseil qui demande la réunion avec Montendry et Champlarent pour le district des forêts et nomme François Jandet garde.**

L'an dix huit cent trente quatre et le vingt trois mars les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de

Messieurs Jean Amédée Deglapigny syndic,  
Pierre Neyroud,  
Ambroise Petit et  
Michel Plaisance conseillers ordinaires,  
Jean Baptiste Thomas absent pour être malade,  
le sieur Jacques Deglise absent,

à eux adjoints Messieurs  
Isidore Mamy,  
Claude Antoine Martin pour monsieur le comte De Sonnaz,  
Joseph Maître pour le sieur Claude Gonnet,  
Prosper Ferroud et  
Jean-Baptiste Péguet,  
Jean Marie Pépin, des plus imposés

désignés par Monsieur l'Intendant général pour composer le conseil double la courante année  
assistés de M<sup>e</sup> Simon Molloz notaire royal et secrétaire,

lesquels en prescription de ce qui est prescrit par le règlement qui est annexé aux royales patentes du 1<sup>er</sup> décembre 1833 et suivant la réserve prescrite par la circulaire du bureau de l'Intendance générale du 15 janvier dernier, s'agissant de procéder à la nouvelle circonscription forestière et à la réorganisation des gardes,

- certifie(nt) que le garde actuel du district possède les qualités nécessaires à son état ; il est d'une conduite irréprochable sous tous les rapports, d'une partialité sévère envers les délinquants, d'un âge non avancé, d'une santé robuste à exercer ses fonctions avec zèle et activité, il sait lire et écrire assez bien.

La commune n'est pas dans le cas de faire seule un district, mais qu'il convient encore avec Montendry comme jusqu'à présent il est le cas, en plus d'y joindre la commune de Champlarent. Elles ont des communaux en quantité sur la mappe de Chamoux.

En passant et faisant des tournées sur les communaux de Villardizier qui sont aussi sur Chamoux, ils font la tournée de ceux de Champlarent qui les touchent et longent le chemin qui tend à Champlarent ; où étant, ils font la tournée des communaux qui sont dans ladite commune où ils peuvent déjà les voir dès le chemin en montant ; de là ils passent la montagne qui les sépare de Montendry, font la tournée des communaux de Montendry ; de là aux autres communaux de Chamoux.

De sorte qu'il est intéressant de composer le district de Chamoux de ces trois communes, à la charge de payer le garde a prorata de leurs communaux sous le gage entre les trois communes de trois cent soixante livres a prorata de leurs bois , sans s'arrêter à la réserve que veut mettre Champlarent, qui a consenti à la réunion,

ainsi délibéré

*Deglapigny      Pierre Néroud      Michel Plaisance      Isidore Mamy*  
*+marque de Prosper Ferroud      Joseph Maitre Péguet      Pepin      Simon Molloz*

*Transcription R.D.*

**Délibération pour demander une coupe de bois pour l'affouage des habitants du bourg et pour mettre aux enchères l'écorce des chênes de la coupe de l'année dernière et celle de la courante année**

L'an dix huit cent trente quatre et le vingt trois du mois de mars, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dument assemblés aux personnes de

Messieurs Jean Amédée Deglapigny syndic,

Pierre Neyroud,

Ambroise Petit et Michel Plaisance conseillers,

le sieur Thomas Jean Baptiste absent pour être malade à cette séance,

Joseph Chiesaz Déglise absent pour être toujours malade,

assistés de M<sup>e</sup> Simon Molloz notaire royal et secrétaire.

Considérant qu'il convient de donner une coupe de bois pour les habitants du bourg à la forêt qui leur est propre à forme du verbal de conciliation par devant M. le Préfet du 2 juillet 1808 de la contenance d'environ quinze journaux essences épinés, ronces, broussailles, bouleaux et chênes qui se confine par la coupe de l'année dernière part d'Aiton, les teppes de Villardizier dessus bois du même hameau du couchant, châtaigniers de divers particuliers dessous, sous la réserve des sapins s'il y en a et des chênes pour écorcer.

Le bois après l'écorce sera distribué aux habitants et pour faciliter la vente de l'écorce demande d'être autorisé à nettoyer au printemps les broussailles, ronces et épinés.

Et comme par ordonnance du huit mai 1833 l'on a déjà obtenu l'affouage pour le bourg en ladite année pour l'autre portion d'environ semblable contenance et cette ordonnance portant renvoi à faire l'écorce en 1834,

le conseil supplie le Seigneur Intendant qu'il lui plaise les autoriser de nouveau de faire l'écorce des chênes de la coupe de l'année dernière et de faire l'écorce des chênes de la coupe de la courante année et en même temps de vendre aux enchères l'écorce des deux coupes avec un terme suffisant pour en payer le prix.

Ainsi délibéré.

*Deglapigny*

*Pierre Néroud*

*Petit Michel*

*Plaisance*

*Simon Molloz*

*Transcription R.D.*

## Procès verbal de *(non)* vente par enchères de l'écorce de chênes

L'an dix huit cent trente quatre et le trente du mois de mai, nous Jean Amédée Deglapigny syndic de Chamoux faisons savoir

- que par délibération du conseil de cette commune du vingt trois mars dernier le conseil a demandé une coupe de bois pour l'affouage du bourg , d'environ quinze journaux , les autres bois ayant été donnés pour affouage l'année dernière , le tout pour vendre aux enchères
- que par autre délibération du conseil dudit jour d'hui la commission du hameau de Villardizier qui demande aussi la vente de l'écorce des bois de chênes à la coupe qu'elle a demandée qui a été restreinte à huit journaux.

Vu les ordonnances du Seigneur Intendant général des 25 avril dernier et sur délibération du 8 mai, autre ordonnance du 22 mai, nous avons fait annoncer par des affiches dimanche dernier à Chamoux, VillardLéger , la Rochette , St Pierre d'Albigny, Châteauneuf, Coise, St Pierre de Soucy - que pour cela il nous a fallu envoyer des express,

- que lesdites enchères auraient lieu aujourd'hui dans la chambre consulaire à l'extinction de la bougie vierge moyennant caution suffisante,
- que le délai pour faire des offres de sixième ou demi sixième expirerait dans six jours,

le tout conformément au cahier des charges porté par délibération du huit courant, le tout sous la mise à prix de six cents livres pour les deux coupes du bourg de Chamoux et de deux cents livres pour la coupe de Villardizier.

Et attendu que les dix et onze heures expirées **il ne s'est présenté personne** eu égard au court intervalle, nous avons renvoyé de nouvelles affiches.

*Transcription R.D.*

## Procès verbal d'enchères pour l'écorce des chênes qui n'a pas eu lieu

L'an 1834 et le douze du mois de juin, sur les huit heures du matin, Nous, Pierre Neyroud Vice-Syndic de la commune de Chamoux, M. le Syndic absent,

Faisons savoir que par délibération du Conseil de cette commune du 23 mars dernier,

Icelui aurait demandé une coupe de bois de la contenance de 15 journaux pour l'affouage du Bourg de Chamoux, réservée l'écorce de chêne, ainsi que de l'écorce de chêne d'environ 15 autres journaux (...) ayant été donnés par l'affouage dudit Bourg de l'année dernière, le tout par vente aux enchères ;

Que par autre délibération du Conseil dudit jour, ouïe la commission du hameau de Villardizier qui a demandé aussi la vente des écorces de bois chêne de la coupe qu'elle a demandée, restreinte à huit journaux.

Vu les ordonnances du Seigneur Intendant général du 25 avril dernier et sur délibération du 8 mai ; autre ordonnance du 22, même mois, qui autorise lesdites ventes, le tout sur la mise à prix de 600 livres pour les deux coupes de bois, quant au Bourg de Chamoux ; et de 200 livres pour Villardizier.

Ensuite de ces ordonnances, les affiches auront été annoncées pour le 30 mai, le dimanche précédent dans huit communes.

Et ne s'étant présenté personne au jour fixé, eu égard au court intervalle, M. le Syndic aurait fait annoncer par de nouvelles affiches mises à Chamoux, Villard-Léger, la Rochette, Saint-Pierre d'Albigny, Châteauneuf, Saint-Pierre de Soucy, que de nouvelles enchères auraient lieu ce jourd'hui 12 juin à neuf heures du matin dans la chambre consulaire, de la manière ci-devant expliquée.

Aurait enfin comparu à ladite heure la commission de Villardizier, aux personnes de Messieurs Jean-Baptiste Thomas et Claude Plaisance.

Aurait paru avant ladite heure expirée Philippe Salomon qui aurait déclaré être dans l'intention de miser, mais seulement la portion nettoyée.

Sur quoi, considérant qu'il paraîtrait convenable [de miser en partie] et ensuite en totalité si l'on trouve, et qu'il ne se trouve pas assez de concurrents,

Nous, Pierre Neyroud, Vice-Syndic, avons renvoyé les enchères à l'époque qui sera déterminée par le Seigneur Intendant général.

Dont acte fait à Chamoux les an et jour susdits.

*Pierre Neyroud*

*Thomas*

*Claude Plaisance*

*Simon Molloz*

*Transcription A.Dh.*

**Délibération concernant les fonds pour un vicaire pour 1835 ;  
et que pour 1836 il soit imposé dans le budget.  
Sortie de trois membres avant la rédaction  
La condition que M. le Recteur lui fournira un logement au presbytère**

L'an 1834 et le 22 du mois de juin je, le conseil de la commune de Chamoux réunis dans le lieu ordinaire de ses séances, aux personnes de

Messieurs Jean Amédé Deglapigny, Syndic,  
Pierre Neyroud  
Ambroise Petit  
Michel Plaisance et  
Joseph Maitre, conseillers ordinaires,  
M. Thomas absent

à eux adjoints Messieurs Isidore Mamy,  
Joseph Guillot, représentant le sieur Claude Gonnet,  
Prosper Ferroud,  
Peguet Jean-Baptiste et  
Jean-Marie Pépin, des plus imposés, désignés par monsieur l'Intendant pour composer le Conseil double.

Assistés de M<sup>e</sup> Simon Molloy secrétaire.

Il a été donné lecture de la lettre du Seigneur Intendant général du [second] juin courant, portant qu'il a reçu une lettre de Monseigneur l'Évêque de Maurienne en date du 27 mai proche, portant en substance que cette commune d'une population de 1300 âmes a besoin d'un vicaire, que le recteur habituel, quoique d'un tempérament robuste, éprouve déjà les suites d'un ministère aussi laborieux par le dépérissement de sa santé.

Il invite le Conseil de délibérer sur ce sujet, en observant que cette commune possède déjà un revenu de 100 livres léguées pour l'établissement d'un vicaire ; il demande quelques éclaircissements sur cet article qu'il ne voit point figurer dans la comptabilité communale.

Après la lecture de cette lettre, MM. Deglapigny, Michel Plaisance et Jean-Marie Pépin ont observé

- que les dépenses extraordinaires pour 1835 arrivant à 1319 livres, il n'était pas possible d'imposer pour ladite année, en déclarant d'ailleurs que la commune avait des dépenses urgentes pour deux bourneaux<sup>1</sup> dont l'on ignore le montant : l'on devait ajouter cette imposition pour 1836 ; les autres membres lui ont observé qu'il y avait déjà des fonds légués pour cet objet entre les mains de M. Finas et un pré de foire, pour ladite année 1835, si les fonds sont suffisants.

- et que pour 1836, le traitement du vicaire serait imposé au Budget.

- et c'est en reconnaissant toute l'urgence qu'il y a, soit à raison de l'étendue de la commune, soit à raison de sa population toujours croissante.

Et c'est à la condition que le révérend recteur fournira un logement au vicaire au presbytère (sauf quant à Messieurs Guillot et Petit qui votent sans restriction ni condition quelconque).

Le conseil a en conséquence l'honneur de supplier le Seigneur Intendant général d'obtenir de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur l'autorisation d'imposer pour 1836, pour le traitement du vicaire ; et de faire sa démarche auprès de Sa Grandeur l'Évêque de Maurienne pour procurer à la commune un vicaire à partir du 1er janvier prochain, en présentant à Sa Grandeur le témoignage de respect et de reconnaissance de la population de Chamoux dans la majorité désire vivement et de long temps un vicaire à Chamoux.

En observant que MM. Deglapigny, Michel Plaisance et Pépin se sont retirés avant la rédaction du présent.

*Pierre Neyroud  
Péguet*

*Isidore Mamy*

*Guillot*

*marque X de Prosper Ferroud  
Simon Molloy*

*Transcription A.Dh.*

<sup>1</sup> **bourneaux** : conduites et desserte d'eau pour le public

## Délibération pour les dépenses extraordinaires de 1835

L'an dix huit cent trente quatre et le vingt deux juin, les Syndic et Conseil de la commune de Chamoux dument assemblés aux personnes de

Messieurs Jean Amédée Deglapigny syndic,  
 Pierre Neyroud ,  
 Ambroise Petit,  
 Michel Plaisance et  
 Joseph Maître conseillers,  
 le sieur Thomas absent,  
 à eux adjoints MM. Isidore Mamy,  
 Prosper Ferroud,  
 Jean Marie Pépin et  
 Joseph Maître pour le sieur Gonnet.

S'agissant d'après la circulaire de l'Intendance générale du 31 mai dernier de proposer les dépenses extraordinaires de 1835, y a procédé comme suit :

D'après la convention faite avec le sieur Paccard pour la refonte de deux grandes cloches du 12 mai 1831 et le remontage d'icelles, il résulte du Budget de 1833 que son Excellence le Ministre de l'Intérieur a déterminé que pour la refonte il lui serait dû seize cent dix neuf livres vingt cinq centimes imposable par tiers en 1833, 1834 et 1835, ce qui fait pour chacune desdites années :

|  |        |
|--|--------|
|  | 539,75 |
| et le remontage des cloches ayant coûté 400 ainsi qu'en conste <sup>1</sup> du compte détaillé qui en a été pris le 6 avril 1832 que l'on a été obligé d'emprunter du hameau de Villardizier dont l'emprunt a été autorisé par lettre ministérielle du 21 mars 1832 ainsi que par ordre de l'intendant du 26 même mois ; et il a été dit par autre ordre dudit bureau du 29 mai 1833 que cette somme se prendrait sur celle de cinq cent trente neuf livres septante cinq centimes bilancée au titre 4 chapitre cinq du budget de 1833 qui avait été destinée pour le sieur Paccard, pour réintégrer cette somme, c'est donc une dépense extraordinaire à imposer et par ces | 400,00 |
| aucune pièce n'est à produire puisqu'il en résulte des ordonnances de l'Intendance ci-devant citée et d'autre part   | 400,00 |
| et pour regarde partie ( <i>sic</i> ) de la somme due au sieur Paccard fondeur par la décision ministérielle en 1835   |        |
| la somme de  | 539,75 |

Ces deux cloches ne pouvant aller à la volée soit à cause que le montage de celles en bois et en ferrures a été mal fait , soit à cause que le beffroi qui les supporte n'est pas assez solide sans risquer de faire tomber la partie supérieure du clocher malgré que M. Finas syndic alors ait eu la prudence de faire venir le sieur Paccard pour les diriger et qu'il ait reçu 40 £ pour les vacations, ces défauts résultant de la réception d'œuvre du sieur Fournier, expert commis sous date du 23 avril dernier, qu'il y a beaucoup de défauts au montage qu'il a expliqué dans ce rapport

et M. l'intendant général par lettre du sept mai dernier a autorisé M. le Syndic à faire les réparations à économie. Elles peuvent s'élever à environ trois cents livres neuves ; 300,00

le total des dépenses extraordinaires arrive donc à treize cent dix neuf livres neuves dans laquelle somme est comprise celle de quatre vingt livres neuves qui a été réclamée l'année dernière pour une mappe dans le Budget , et qui a été renvoyée à dix huit cent trente cinq par M. l'Intendant.

L'on supplie donc le Seigneur Intendant général de vouloir bien faire approuver lesdites dépenses par son Excellence le Ministre de l'Intérieur.

|                      |                         |                      |                     |                     |                        |              |
|----------------------|-------------------------|----------------------|---------------------|---------------------|------------------------|--------------|
| <i>Pierre Néroud</i> | <i>Deglapigny</i>       | <i>Joseph Maître</i> | <i>Isidore Mamy</i> | <i>Péguet</i>       | <i>Prosper Ferroud</i> | <i>Pépin</i> |
|                      | <i>Michel Plaisance</i> |                      |                     | <i>Simon Molloz</i> |                        |              |

|                   |         |
|-------------------|---------|
| <i>En marge :</i> | 400,00  |
|                   | 539,75  |
|                   | 80      |
|                   | 300     |
|                   | 1319,75 |

*Transcription R.D.*

<sup>1</sup> Il en conste : il est constaté

**Délibération des Syndic et Conseil de Chamoux  
pour obtenir de M. de [Sorre] Commandant de la province de Savoie propre  
la permission à Joséphine Choudin femme de Simon Bugnon : un café**

L'an 1834 et le cinq du mois de juillet, le Conseil de la commune de Chamoux réuni dans le lieu ordinaire de ses séances aux personnes de

MM. Jean Amédé dit Louis Deglapigny, Syndic,

Pierre Neyroud

Ambroise Petit `

Michel Plaisance et

Joseph Maitre, conseillers,

Assistés de M<sup>e</sup> Simon Mollot notaire Royal et secrétaire.

Il aurait été à l'instant donné lecture d'une requête communiquée par M. le Syndic à lui présentée par Dame Joséphine Choudin, épouse de Sr Simon-Joseph Bugnon, propriétaire domicilié à Chamoux, ayant pour objet d'obtenir permis de café.

Considérant que Chamoux se trouve chef-lieu de mandement ; et par conséquent le lieu de la résidence du juge qui tient une audience chaque semaine ; il y a trois notaires de résidence y compris M. le Greffier qui réunit ces deux qualités ; qu'il y habite des familles nobles et bourgeoises ; ainsi qu'un chirurgien comme aussi un Percepteur des contributions ; et finalement, y existant une foire avec son retour très fréquentée à raison de divers genres de bestiaux et marchandises qui s'y vendent.

Considérant que toutes les circonstances amènent régulièrement un grand nombre d'Etrangers audit Chamoux, où ils désireraient trouver un café pour y prendre quelque restaurant (*sic*).

Considérant que la dame Bugnon possède assez de localité convenable pour les tenir ...

Vu le certificat à elle délivré par le révérend recteur de cette commune en date du trois juin dernier, pourtant indépendamment de ses devoirs religieux régulièrement remplis, qu'il n'est allé à sa connaissance aucune plainte sur sa conduite.

En conséquence

Ledit Conseil est d'avis pour l'avantage public qu'il soit établi un café à Chamoux, chef-lieu de mandement, et qu'il soit tenu par ladite Dame Bugnon (qui est de bonne vie et mœurs, ainsi qu'il en résulte du certificat à elle délivré par M. le Syndic), en tant qu'elle se conformera aux lois et règlements relatifs à la tenue desdits cafés.

Priant d'après ce, monsieur le Commandant de la Province de Savoie Propre, de vouloir bien lui accorder le permis qui lui est nécessaire.

Ainsi délibéré,

*Deglapigny*

*Pierre Neyroud*

*Petit `*

*Michel Plaisance*

*Joseph Maitre*

*Simon Molloz*

*Transcription A.Dh.*

**Délibération du conseil pour demander l'autorisation de prendre le devis  
des réparations au bassin de la fontaine sur la place et d'en faire un dans le bourg,  
Ainsi que pour le pavage du bourg**

L'an 1834 et le 20 du mois de juillet, le conseil de la commune de Chamoux réuni dans le lieu ordinaire de ses séances aux personnes de

MM. Jean Amédé Deglapigny, Syndic,  
Pierre Neyroud  
Michel Plaisance  
Ambroise Petit et  
Joseph Maitre, conseillers,  
M. Jean-Baptiste Thomas autre conseiller absent quoique invité.

Assistés de M<sup>e</sup> Simon Molloz notaire Royal et secrétaire.

Considérant que la fontaine existante sur la place publique se trouve dans un état pitoyable, le bassin à contenir l'eau étant absolument dégradé, au point qu'il ne peut plus servir en l'état ;

Considérant aussi que la fontaine qui existe au milieu du Bourg au devant de la maison consulaire dans le centre du bourg (*sic*) se trouve même sans bassin ;

Et qu'il est urgent est nécessaire de faire refaire à neuf le premier, et d'en faire construire un à la seconde fontaine, afin de se mettre à même de se garantir de l'effet désastreux de tout incendie qui pourrait se manifester au Bourg de Chamoux, la facilité du breuvage des personnes et des bestiaux.

En conséquence,

ledit Conseil en déclarant que le Bourg de Chamoux a assez de fonds sur les communaux particuliers qui lui sont propres, pour faire face à la dépense qui en résultera, a l'honneur de supplier le Seigneur Intendant général de vouloir bien autoriser M. le Syndic à faire prendre le devis estimatif dudit ouvrage, et ensuite à le faire exécuter.

Comme le M. l'Intendant

Considérant que le Seigneur Intendant général par sa lettre du 11 avril 1832, Première division n° 240, a invité M. le Syndic de Chamoux à faire paver le Bourg de Chamoux,

- et le conseil par sa délibération du 15 avril dite année qui a été envoyée à l'Intendance, a observé que c'était une [nécessité] indispensable pour la salubrité du pays ;

- et que ce n'est que la dépense extraordinaire que l'on a eue jusqu'alors qui a retardé l'exécution de ce travail ;

- et que par cette délibération, l'on a prié le Seigneur Intendant général de faire prendre et lever le plan et levé du pavage par un homme de l'art expérimenté.

Et Monsieur Dufour étant venu à ces fins à cette époque sur les lieux, et n'ayant rien opéré, le conseil supplie de nouveau le Seigneur Intendant général qu'il lui plaise envoyer une personne de l'art pour prendre ledit devis : on a les moyens de faire face à cette dépense.

*Deglapigny      Pierre Neyroud      Petit`  
Michel Plaisance      Joseph Maitre      Simon Molloz*

*Transcription A.Dh.*



## Délibération des syndic et conseil de Chamoux faisant suite à celle du 25 mai concernant les 16 sols par feu que la fabrique réclame sans y être fondée.

L'an dix huit cent trente quatre et le vingt de juillet, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dument assemblés aux personnes de messieurs Jean Amédée Deglapigny syndic,

Pierre Neyroud,  
Ambroise Petit,  
Michel Plaisance et  
Joseph Maître conseillers,  
le sieur Thomas absent quoique invité.

Le conseil

- vu les différentes requêtes présentées au Sénat par le conseil de fabrique de l'église de Chamoux ,
- vu les différentes conclusions du Seigneur Avocat fiscal général ;
- que le tout lui a été communiqué par M. le recteur dès la délibération du 25 mai,
- considérant que par les conclusions produites rien ne fait présumer que les habitants de cette commune doivent payer seize sols par chaque faisant feu pour les clercs.

Revu leur délibération du 25 mai 1834 ainsi que le manifeste du Sénat du 22 août 1825, les neuf premiers articles de ce manifeste désignent quels sont les revenus des fabriques , les dépenses doivent être constatées .

Si les revenus excèdent les dépenses, la fabrique ne peut rien demander puisqu'elle est satisfaite et ce manifeste abolit tous droits et usages antécédents , surtout que l'usage réclamé n'a été introduit que pendant le temps qu'il n'y avait aucune fabrique ni revenu quelconque.

Par le titre 2<sup>d</sup> de ce manifeste , il est dit que si les revenus excèdent les frais du culte, MM. les curés ou recteurs devront employer l'excédent aux grosses réparations des églises, cimetières et presbytères , celles des locatives restant à la charge du bénéficiaire.

Tout ce qui est contenu dans ce titre , est l'expression ordinaire de la justice [et sont] de toute justice.

Et par le second alinéa du même titre, il est dit : en cas d'insuffisance, il y sera pourvu à la charge des communes , ce qui est aussi très juste ; et la commune s'empressera avec plaisir d'y faire face.

*(Nota en marge: pour que la commune puisse connaître si le cas d'insuffisance est fondé, le conseil de commune doit donc être instruit du compte de la fabrique de chaque année ; l'on supplie la fabrique de les y autoriser.)*

Les moyens employés par la délibération du 25 mai 1834 pour justifier au Sénat que la fabrique a des revenus excédant ces dépenses ne paraissant pas suffisants :

L'on requiert préparatoirement que la fabrique ait à communiquer à ce Conseil de commune les comptes qu'elle a rendus des ans 1832 et 1833 de ses revenus et dépenses qui sont à peu près les mêmes toutes les années.

L'on se réserve d'examiner si la fabrique n'aurait point laissé ignorer à monseigneur l'évêque <sup>1</sup> tous les revenus dont il (*sic*) jouit portés par ledit manifeste, sauf à les contredire.

L'on est assuré d'avance par la connaissance générale que l'on a des revenus, par la multiplicité des banquettes qui existent et par la fourniture du luminaire et de l'huile de la lampe, que les revenus excéderont les besoins mêmes pour le clerc.

L'on persiste donc aux moyens et conclusions prises par la délibération du 25 mai dernier ; et qu'il plaira au Sénat de buter la fabrique des conclusions qu'elle a prises pour le paiement des seize sols pour chaque chef de famille.

L'on en conclut encore que pour cet excédent il en devra résulter chaque année dans le compte dont le trésorier de la fabrique se chargera chaque année pour des choses utiles pour l'église ou pour grosses réparations comme est porté sur le manifeste, réuni cela de plusieurs années, pour que la commune puisse connaître si le cas d'insuffisance est fondé , le conseil de commune doit donc être instruit du compte de la fabrique chaque année . L'on supplie le Sénat de les y autoriser.

Deglapigny      Pierre Neroud      Michel Plaisance      Joseph Maître      Simon Molloz

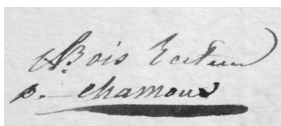
Ambroise Petit membre de la fabrique dit qu'il n'y a pas des fonds pour payer le clerc .

-----  
*Billet joint à la délibération*

Je soussigné recteur de la commune de Chamoux certifie avoir reçu expédition de la délibération prise par la commune relative au salaire du clerc au jour d'hier 20 juillet et d'avoir été restitué des pièces que j'avais communiquées à M. le syndic ainsi que de la délibération du conseil de commune du 25 mai dernier.

Chamoux ce 21 mai 1834

Bois recteur  
Chamoux



Transcription R.D.

<sup>1</sup> En effet, les comptes de fabrique étaient en principe contrôlés chaque année par l'évêché

**Compte que rend au conseil de la commune de Chamoux le sieur Pierre Finas des sommes qu'il a exigées de ce qui a resté disponible des biens et avoirs délaissés par Françoise Mamy V<sup>ve</sup> Ramel à compte du legs fait pour un vicaire ou second prêtre.**

il consiste :

en un champ sous le N° 1854 de la commune de Chamoux contenant un journal cent trente sept toises un pied acensé verbalement à François Bouvier pour le prix de quarante six livres argent et huit cartes de froment et en un billet de cent livres argent prêté à Fabien Bouvier avec intérêts le tout pour 1831, 1832, 1833

|   |           |
|---|-----------|
| Reçu de François Bouvier de Villardizier pour 1831.   | 46,00     |
| Vendu à Péguet les 8 cartes de froment  | 26,65     |
| De Fabien Bouvier pour intérêts des 100   | 5,00      |
| Reçu de François Bouvier pour 1832  | 46,00     |
| Reçu de Péguet pour 8 cartes de froment   | 29,20     |
| De Fabien Bouvier   | 5,00      |
| Reçu du sieur Bouvier pour 1833   | 46,00     |
| Reçu de Péguet pour 6 cartes de froment   | 16,00     |
| plus pour 2 cartes  | 5,33      |
| et de Fabien Bouvier  | 5,00      |
| prêté le 28 septembre 1832 par billet fait pour un an   | 7,50      |
| Le 28 septembre 1833 prêté au même 50 l. qui a fait pour l'année 200L.                          |           |
| Intérêts d'un an à échoir le 28 septembre 1834  | 10,00     |
|   | .....     |
|   | £. 247,78 |
| payé pour contributions de quatre ans compris 1834 à forme du reçu du 15 juillet 1834 à déduire | 19,73     |
|   | .....     |
| Reste deux cent vingt huit livres cinq centimes.  | 228,05    |

*Finas*

*Transcription R.D.*

*Le style et l'écriture de ce compte-rendu rendent le déchiffrement difficile. En gros : la Veuve Ramel a laissé des biens à la commune pour financer le salaire d'un vicaire ; ces biens ont été gérés par Finas, qui rend ses comptes sur la demande de l'Intendant général ; et les chiffres montrent que le legs ne suffit pas à couvrir les frais d'un second prêtre. On voit donc que la commune est directement chargée de financer le traitement des prêtres.*

### **Délibération concernant le compte de ce que M. Finas a exigé (sic) pour un vicaire ou second prêtre**

L'an 1834 et le trois du mois d'août, les Syndic et Conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés dans le locale ordinaire de leurs séances aux personnes de

MM. Jean Amédée Deglapigny syndic,

Pierre Neyroud

Ambroise Petit

Michel Plaisance

Joseph Maitre, conseillers

Le sieur Jean-Baptiste Thomas, autre conseiller absent quoique invité,

À eux adjoints

MM. Isidore Mamy,

Prosper Ferroud,

Jean-Marie Pépin, des plus imposés, désignés par M. l'Intendant pour composer le Conseil double.

A paru à la séance le sieur Pierre Finas qui a exhibé le compte de la perception qu'il a fait des biens délaissés par la Françoise Mamy, veuve Ramel, non compris dans la donation entre vifs qu'elle avait précédemment faite, qui ne consiste que

- un champ sous le numéro [1874] de la contenance de 1 journal 137 toises 1 pied. Ce champ a été acensé verbalement pour le prix de 46 livres argent et 8 cartes de froment ;

- et en une somme de 100 livres prêtée aussi par billet sous date du 26 décembre 1816 à Fabien Bouvier ; [avec] intérêts dont le terme est échu.

Monsieur Finas exhibe le compte des perceptions qu'il a faites de ces censes dès 1831, 1832, 1833. Date de l'entrée en jouissance

D'après le prix du blé qui a été vendu chaque année, et compris les intérêts qu'il a tirés desdites censes au profit de la commune, il résultera dudit compte que tout ce qu'il a exigé [se monterait] à

247 livres [78] centimes

Sur quoi prélève pour taille (soit contribution foncière), dès quatre ans, y compris la courante :

19 francs <sup>1</sup> 73 centimes.

Resterait par lui dû :

228 livres cinq centimes.

... vu la lettre du Seigneur Intendant du 17 juillet dernier ordonne au sieur Finas de verser ladite somme le 28 décembre prochain entre les mains du percepteur ; et considérant que la cense dudit champ est à peu près d'une valeur raisonnable à la rente requiers (sic) cependant préalablement que cette pièce sera ..... aux enchères en argent.

Mais ce que l'on demande pour un vicaire [est] 500 livres par an : que conséquemment la somme due par le sieur Finas n'étant pas suffisante pour 1835, étant une dépense extraordinaire, ne peut être portée au budget : il n'y aura pas eu lieu à un vicaire pour ladite année 1834, et que la somme par lui due avec les censes subséquentes seront au décharge (sic) de la somme due au vicaire en 1836.

(Les sieurs Joseph Maitre et Ambroise Petit déclarent que la commune peut faire facilement face à cet excédent pour une chose si utile en matière de Religion).

Et que le compte qu'a rendu le sieur Finas sera joint au présent, et une expédition sera envoyée à l'Intendance.

Michel Plaisance                      Deglapigny

Isidore Mamy

Pierre Neyroud

+ Marque de Ferroud

Joseph Maitre

Ambroise Petit

Simon Molloz

*Transcription A.Dh. et R.D.*

<sup>1</sup> **Francs et livres** : la livre étant alors alignée sur le franc français, ces deux monnaies étaient fréquemment employées l'une pour l'autre

## Délibération portant approbation du devis pour les bassins des deux fontaines et l'expédition au sieur Duverney

L'an 1834 et le cinq du mois d'octobre, les Syndic et Conseil de la commune de Chamoux dûment assemblée aux personnes de MM. Jean Amédée Deglapigny syndic,

Pierre Neyroud

Ambroise Petit

Michel Plaisance et

Joseph Maitre,

Le sieur Jean-Baptiste Thomas absent,  
conseillers ordinaires,

Sur la demande faite par le Conseil par sa délibération du 20 juillet dernier d'être autorisé à faire construire à neuf le bassin de la fontaine sur la place au devant du château, qui est entièrement dégradé, et d'en faire aussi un à neuf vers la fontaine qui est au milieu du bourg, est intervenue l'ordonnance de l'Intendance générale du 28 juillet suivant, portant que le Syndic de Chamoux est autorisé de fait dresser le devis des réparations nécessaires aux deux fontaines, et à se procurer des soumissions privées pour leur exécution, portant en outre que ces pièces seront transmises l'Intendance avec une délibération par laquelle le Conseil préciserait les fonds pour faire face à cette dépense, et établir les charges à imposer au prix-factaire.

Le Conseil, vu le devis pris par le sieur Besson le 16 [septembre] 1834, est d'avis :

- que les pierres soient sans tare ni défaut,
- que l'eau ne soit pas dans le cas de filtrer jamais à travers,
- qu'elles soient taillées proprement dans toutes laissés les parties d'une manière, que le mastic soient bon,
- que le bassin soit fait dans un mois,
- et le prix payé un mois après la réception d'œuvre,
- que le port soit à la charge des entrepreneurs qui seront payés à part,
- est la somme payée sur les fonds appartenant au bourg dans le sieur Guillot a été déclaré débiteur par son compte rendu le 17 mars 1853, approuvé par l'Intendance le 5 octobre dite année, au montant de 931,81,
- et que le prix-fait en soit expédié au sieur Duverney sous le rabais du sept pour 100.

*Deglapigny*

*Petit*

*Pierre Neyroud*

*Michel Plaisance*

*Joseph Maitre*

*Simon Molloz*

*Transcription A.Dh. et R.D.*

## *Le droit d'affouage à Villardizier : une mesure sociale ?*

L'an 1834 et le sept du mois de décembre, les syndic et conseil de la commune de Chamoux dûment assemblés aux personnes de

Messieurs Jean Amédée Deglapigny, syndic  
Ambroise Petit  
Michel Plaisance, conseillers ordinaires

Jean-Baptiste Thomas

Joseph Maitre,

Isidore Mamy

Jean-Marie Pépin

Claude Antoine Martin pour Monsieur le Comte de Sonnaz et

Jean-Baptiste Péguet des plus imposés désigné par M. l'intendant pour composer le conseil double la courante année.

Assistés de M<sup>e</sup> Simon Mollot secrétaire

En exécution de la lettre du Seigneur Intendant général du 19 novembre dernier, il a été donné lecture de la réclamation de M. le Comte de [Salins] énoncée en cette lettre, concernant l'affouage qu'il réclame en comparaison qu'il est tenu au rôle des corvées.

Le Conseil après avoir ouï la commission de Villardizier aux personnes dudit sieur Jean-Baptiste Thomas, et de sieur Jean-Pierre Péguet, sieur Claude Plaisance autre membre absent.

Le conseil observe que la répartition des corvées n'a été basée que sur la contribution foncière où tous les propriétaires de la commune ont été portés [même ...] , mais que la distribution d'affouage n'a été jusqu'ici accordée qu'aux faisant-feu dans la commune, et par tête dans le hameau de Villardizier, sans prendre en considération ni le rang ni la dignité des personnes, ni les corvées.

L'on serait d'autant plus fondé de suivre ce mode de répartition que l'on aurait le désir de ne pas augmenter le nombre des indigents, et par suite, celui des malfaiteurs. Ce qui aurait sans doute lieu si l'on procédait différemment. D'ailleurs il se trouve beaucoup de personnes, outre Monsieur le comte de Salins, qui n'ont point part à l'affouage de Villard Didier, quoique propriétaires dans ce hameau, vu qu'ils n'y habitent pas. Si ce mode n'était pas trouvé équitable, le conseil déclaré se soumettre à celui qui sera déterminé par le Seigneur Intendant général.

*Ambroise Petit*

*Deglapigny* ,

*Michel Plaisance*

*Joseph Maitre*

*Thomas*

*Isidore Mamy*

*Claude Antoine Martin*

*Jean-Pierre Péguet*

*Simon Mollot*

*Transcription R.D. et A.Dh*

**Délibération pour un garde particulier et champêtre  
et pour former les assemblées à la volée et fixation de l'heure le matin et l'après-midi**

L'an 1834 et le 20 du mois de décembre, le conseil de la commune de Chamoux réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, aux personnes de

Messieurs Jean Amédée Deglapigny, syndic

Jean-Baptiste Thomas

Pierre Neyroud

Ambroise Petit et

Michel Plaisance

Joseph Maître absent, Conseillers ordinaires,

Et à eux adjoints

sieurs Isidore Mamy,

Prosper Ferroud,

Jean-Marie André Pépin,

Jean-Baptiste Peguet et

Claude Antoine Martin pour M. le comte de Sonnaz,

désignés par Monsieur l'Intendant général parmi les plus imposés pour doubler le Conseil,

Assistés de M<sup>e</sup> Simon Mollot notaire et secrétaire

Il a été donné lecture au Conseil de la circulaire de Monsieur l'Intendant général du 20 novembre dernier.

Le conseil considérant que tout ce qui est dit par cette circulaire est très juste, conséquemment il détermine de nommer un garde particulier qui réunira aux fonctions de garde bois celle de garde champêtre, qu'il propose en la personne du sieur François Jandet garde actuel dont la conduite a été jusqu'à présent que satisfaisante, en lui fixant un traitement de 100 livres à prendre sur la somme ci-devant fixée, à la charge qu'il se conformera aux lois et règlements en vigueur sur cette matière. Ce qui fait 309 livres.

Pour sonner les assemblées et fixation de l'heure

Le conseil considérant que par les instructions portées, il est nécessaire de prévenir M. le Syndic, les conseillers et le secrétaire lorsqu'il doit y avoir une assemblée, au moins le jour précédent en sonnant la cloche le soir de la veille si elle doit avoir lieu le lendemain matin, et en sonnant le matin si elle doit avoir lieu l'après-midi du même jour.

Considérant enfin que l'on a vu jusqu'ici, malgré les avertissements, que quelques membres ont fait défaut, ce qui a très souvent nécessité le renvoi de l'assemblée ; et de là, un préjudice pour le service communal. Ce qui entraîne trois livres d'amende pour le défaut de chaque conseiller.

En conséquence, le conseil arrête que dorénavant les assemblées s'annonceront par le son de la cloche, si c'est pour le matin en sonnant la veille, en tenant l'assemblée à neuf heures ; et si c'est pour l'après-midi, en sonnant le matin, tenant l'assemblée à deux heures.

L'on sonnera à la volée d'abord ; ensuite six coups pour le conseil ordinaire, et douze pour le conseil double.

Et que celui des membres qui fera défaut encourra l'amende de trois livres applicable au bénéfice de la paroisse.

Le Seigneur Intendant général est prié d'approuver les présentes dispositions.

Ainsi délibéré

*Pierre Neyroud*

*Petit*

*Thomas ,*

*Michel Plaisance*

*Isidore Mamy*

*Claude Antoine Martin*

*Jean-Pierre Péguet*

*Simon Mollot*

*Transcription R.D. et A.Dh*

*(joint)*

## **Copie de l'ordonnance de l'Intendance générale qui nomme un garde particulier**

Vu la requête d'autre part, par laquelle M. le comte Hypolite de Sonnaz d'Abere *(sic)* nous propose la gardiature *(sic)* de ses propriétés boisées et cultivées, situées sur le territoire de la commune de Chamoux, nomme Antoine Hailloud dudit lieu, sous le salaire annuel de 50 livres neuves.

Adhérant à cette proposition, nous nommons le sieur Antoine Hailloud domicilié à Chamoux garde particulier des propriétés appartenant au noble recourant susnommé, et figuré sous les numéros de la mappe de ladite commune ; le sieur Hailloud n'entrera en fonction qu'après avoir prêté serment par-devant le tribunal de Judicature-maje, et avoir obtenu le port d'armes en conformité de l'article 123 du règlement forestier en date du 1er décembre 1833.

La présence sera enregistrée par M. le secrétaire communal de Chamoux.

Chambéry le 5 août 1834

*Pour l'Intendant général en congé, le Sous-Intendant général Fernex*

Il a prêté serment le 11 août.

Enregistré à Chamoux le 26 mars 1835

*Transcription R.D. et A.Dh*

## SOMMAIRE

| Date de la délibération | objet  | page | Mots-clés             |
|-------------------------|--|------|-----------------------|
| 12-01-1834              | Après rapport de l'archiviste de la commission royale pour le diguement de l'Isère : <i>contestations</i>  | 3    | diguement impôt       |
| 14-01-1834              | Délibération pour le revidage du ruisseau descendant de Montendry et réparation  | 4    | vidage ruisseau       |
| 07-02-1834              | Délibération concernant - le lit du ruisseau - le chemin du Bettonnet endommagé - les réclamations du sieur Guillot et autres  | 6    | voirie ruisseau       |
| 23-03-1834              | Délibération pour une coupe de bois pour l'affouage des habitants du hameau de Villardizier et pour vendre l'écorce des chênes aux enchères  | 8    | affouage vente écorce |
| 23-03-1834              | Délibération du conseil qui demande la réunion avec Montendry et Champlarent pour le district des forêts et nomme François Jandet garde  | 9    | garde                 |
| 23-03-1834              | Délibération pour demander une coupe de bois pour l'affouage des habitants du bourg et pour mettre aux enchères l'écorce des chênes de la coupe de l'année dernière et celle de la courante année  | 10   | affouage              |
| 30-05-1834              | Procès verbal de vente par enchères de l'écorce de chênes ( <i>échec</i> )   | 11   | enchères écorce       |
| 12-06-1834              | Procès verbal d'enchères pour l'écorce des chênes qui n'a pas eu lieu  | 12   | enchères écorce       |
| 22-06-1834              | Délibération concernant les fonds pour un vicaire pour 1835 ; et que pour 1836 il soit imposé dans le budget. Sortie de trois membres avant la rédaction. La condition que M. le Recteur lui fournira un logement au presbytère                      | 13   | vicaire               |
| 22-06-1834              | Délibération pour les dépenses extraordinaires de 1835   | 14   | budget                |
| 05-07-1834              | Délibération pour obtenir de M. de [Sorre] Commandant de la province de Savoie propre la permission à Joséphine Choudin femme de Simon Bugnon : un café  | 15   | commerce              |
| 20-07-1834              | Pour demander l'autorisation de prendre le devis des réparations au bassin de la fontaine sur la place et d'en faire un dans le bourg, ainsi que pour le pavage du bourg   | 16   | fontaine macadam      |
| 20-07-1834              | Délibération suite à celle du 25 mai concernant les 16 sols par feu que la fabrique réclame sans y être fondée.  | 17   | fabrique              |
| Juillet 1834            | Compte que rend au conseil de la commune de Chamoux le sieur Pierre Finas des sommes qu'il a exigées de ce qui a resté disponible des biens et avoirs délaissés par Françoise Mamy Vve Ramel à compte du legs fait pour un vicaire ou second prêtre. | 18   | legs fabrique         |
| 03-08-1834              | Délibération : compte de ce que M. Finas a exigé pour un vicaire ou second prêtre  | 19   | vicaire               |
| 05-10-1834              | devis pour les bassins des deux fontaines et expédition au sieur Duverney  | 20   | fontaine              |
| 07-12-1834              | <i>Le droit d'affouage à Villardizier : une mesure sociale ?</i>   | 21   | affouage droit        |
| 20-12-1834              | Délibération pour un garde particulier et champêtre et pour former les assemblées à la volée et fixation de l'heure le matin et l'après-midi   | 22   | garde règlement       |
| sans date               | Copie de l'ordonnance de l'Intendance générale qui nomme un garde particulier  | 23   | garde                 |